

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité de réglementation ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres qui sont décrits aux présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. Toutefois, ces titres peuvent être offerts et vendus à certaines institutions financières admissibles aux États-Unis d'Amérique, conformément à la règle 144A adoptée en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933. Voir la rubrique «Mode de placement». **Des renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada.** Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements qui doivent être complétés par le dossier d'information continue. Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi au présent prospectus et du dossier d'information continue en s'adressant à M^{re} Josiane-Mélanie Langlois, secrétaire, Administration TransForce Inc., 6600, Saint-François, Montréal (Québec) H4S 1B7, ou en composant le numéro de téléphone suivant : (514) 856-7500.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et placement secondaire

Le 15 mars 2005



105 600 000 \$

6 000 000 de parts de fiducie

Des 6 000 000 de parts de fiducie (les «parts de fiducie») du Fonds de revenu TransForce (le «Fonds») offertes par le présent prospectus (le «placement»), 3 500 000 sont émises et vendues par le Fonds et 2 500 000 sont vendues par Jolina Capital Inc. (le «porteur de parts vendeur»). Voir «Porteur de parts vendeur». Le Fonds ne tirera aucun produit net de la vente de parts de fiducie par le porteur de parts vendeur.

Les parts de fiducie du Fonds en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole «TIF.UN». Le 3 mars 2005, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des parts de fiducie à la Bourse de Toronto s'établissait à 17,72 \$ la part de fiducie. Le prix d'offre des parts de fiducie a été établi par voie de négociations entre le Fonds et le porteur de parts vendeur, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Sprott Inc. et Wellington West Capital Markets Inc. (collectivement, les «preneurs fermes»), d'autre part. La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de fiducie du Fonds émises et vendues en vertu du présent prospectus simplifié. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 7 juin 2005.

Bien que le Fonds ait l'intention de faire des distributions de son encaisse disponible aux porteurs de parts de fiducie, ces distributions en espèces ne sont pas garanties. La capacité du Fonds de faire des distributions en espèces et le montant effectivement distribué dépendra, entre autres choses, de la situation financière de l'entreprise du Fonds, de ses dettes et obligations, de ses besoins de fonds de roulement et de ses besoins en capital futurs. La valeur marchande des parts de fiducie peut baisser si le Fonds n'est pas en mesure d'atteindre ses cibles de distributions en espèces à l'avenir, et cette baisse pourrait être importante. **Il existe certains autres facteurs de risque inhérents à un placement dans les parts de fiducie que les acquéreurs éventuels devraient étudier avec attention. Voir «Facteurs de risque».** Le Fonds n'a ni demandé ni obtenu une cote de stabilité pour les parts de fiducie.

Les parts de fiducie ne constituent pas des «dépôts» au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'une autre loi. En outre, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas enregistré en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie et de prêts puisqu'il n'exploite ni n'entend exploiter une entreprise de société de fiducie.

Prix : 17,60 \$ par part de fiducie

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs ferme	Produit net revenant au Fonds¹⁾	Produit net revenant au porteur de parts vendeur
Par parts de fiducie	17,60 \$	0,88 \$	16,72 \$	16,72 \$
Total	105 600 000 \$	5 280 000 \$	58 520 000 \$	41 800 000 \$

1) Avant déduction des frais estimatifs du placement de 250 000 \$, qui seront payés par le Fonds.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts de fiducie offertes par les présentes, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur vente par le porteur de parts vendeur et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique

«Mode de placement» et sous réserve de l'approbation de certaines questions juridiques par Heenan Blaikie SRL, pour le compte du Fonds et le porteur de parts vendeur, et par Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions des parts de fiducie seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 22 mars 2005, mais quoi qu'il en soit, au plus tard le 29 mars 2005.

Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales de banques canadiennes qui sont membres d'un syndicat d'institutions financières ayant consenti des facilités de crédit au Fonds et certaines de ses filiales et envers lesquelles le Fonds et les filiales sont actuellement redevables. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut être considéré comme étant un «émetteur associé» à Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. Voir «Mode de placement».

TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi	3	Description des parts de fiducie.....	10
Lexique	4	Porteur de parts vendeur	12
Déclarations prospectives	5	Mode de placement.....	12
Mesures non-conformes aux PCGR.....	5	Incidences fiscales fédérales canadiennes	14
Fonds de revenu TransForce.....	6	Admissibilité aux fins de placement.....	19
Entreprise de TransForce	6	Facteurs de risque	20
Structure d'entreprise	6	Contrats importants.....	26
Événements récents	8	Questions d'ordre juridique	26
Politique et antécédent en matière de distribution	8	Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	26
Changements à la structure du capital-actions et capital de financement	9	Droits de résolution et sanctions civiles	26
Structure du capital consolidé du Fonds	9	Consentements des vérificateurs.....	27
Emploi du produit.....	10	Attestations	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus et proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements qui doivent être complétés par le dossier d'information continue. Il est possible de se procurer sur demande et sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi et du dossier d'information continue en s'adressant au secrétaire d'Administration TransForce Inc., 6600, Saint-François, Montréal (Québec) H4S 1B7, ou en composant le numéro de téléphone suivant : (514) 856-7500.

Les documents suivants, déposés par le Fonds auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi et forment partie intégrante du présent prospectus simplifié :

- a) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- c) la notice annuelle de renouvellement du Fonds datée du 14 mai 2004 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 19 mars 2004, établie relativement à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds tenue le 21 avril 2004, à l'exception des rubriques intitulées «Composition du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise», «Rapport sur la rémunération de la haute direction», «Graphique du rendement» et «Régie d'entreprise»; et
- e) les pages F-1 à F-27 du prospectus simplifié du Fonds daté du 8 novembre 2004, où figurent les états financiers cumulés de Canadian Freightways Limited («CF») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, les états financiers cumulés non vérifiés de CF pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et les états financiers consolidés pro forma non vérifiés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

Tout document du type dont il est question dans le paragraphe précédent et tout état financier intermédiaire ou toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) déposé par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui modifie ou remplace ne doit pas préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclure toute autre déclaration prévue dans le

document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé constituer un aveu à quelque fin que se soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LEXIQUE

«actif du Fonds» : à tout moment, les sommes, les biens et les autres éléments d'actif que le Fonds ou le fiduciaire pour le compte du Fonds détient au moment en cause en vertu de la déclaration de fiducie, y compris, notamment :

- a) la somme remise par le constituant du Fonds au fiduciaire afin d'établir le Fonds;
- b) toutes les sommes ou les biens réalisés à l'émission ou la vente de parts de fiducie, le cas échéant, et les autres espèces que le Fonds reçoit;
- c) tout placement autorisé, au sens donné à ce terme dans la déclaration de fiducie, dans lequel des sommes peuvent, le cas échéant, être investies;
- d) les parts de fiducie d'exploitation et les billets FE dont le Fonds est propriétaire;
- e) tout produit de disposition de l'un des biens précités; et
- f) la totalité du revenu, de l'intérêt, des dividendes, du remboursement de capital, du profit, des gains et des accroissements et la totalité de l'actif, des droits et des avantages substitués, quel qu'en soit le genre ou la nature, découlant directement ou indirectement des biens susmentionnés ou du produit de disposition y afférent ou en échéant.

«actions reflet» : les actions de Gestion TFI devant être émises aux actionnaires de TransForce Inc. qui ont choisi de recevoir des unités d'actions reflet ou, à la fois, des parts de fiducie et des unités d'actions reflet en vertu de l'opération qui a mené à la création du Fonds.

«billets de Gestion TFI» : les billets subordonnés de Gestion TFI.

«billets FE» : les billets de série 1 subordonnés garantis de la fiducie d'exploitation pouvant être émis dans le cadre de l'opération.

«commandité» : TransForce Administration Inc., une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et une filiale en propriété exclusive de la fiducie d'exploitation.

«déclaration de fiducie» : la déclaration de fiducie en vertu de laquelle le Fonds a été créé.

«déclaration de fiducie FE» : la déclaration de fiducie en vertu de laquelle la fiducie d'exploitation a été créée.

«entités d'exploitation» : les entités qui, ensemble, exerceront les activités de TransForce, à savoir : i) TST Solutions, S.E.C., Canpar Transport, S.E.C., Transport TFI 1, S.E.C., Transport TFI 2, S.E.C., Transport TFI 3, S.E.C., Transport TFI 4, S.E.C., Transport TFI 5, S.E.C., Transport TFI 6, S.E.C., Transport TFI 7, S.E.C., Transport TFI 8, S.E.C., Transport TFI 9, S.E.C., Transport TFI 11, S.E.C., Transport TFI 12, S.E.C., Transport TFI 14, S.E.C. et Papineau Int S.E.C., qui, chacune, sont des sociétés en commandite établies sous le régime des lois du Québec; ii) TST Expedited Services Inc., Overland Western International, Inc., Overland Express International, Inc., TNT Scheduled Services, Inc. et Transport A&D, Inc., qui chacune appartient à part entière à Gestion TFI II Inc.; iii) Ganeca Transport Inc., Gateway Delivery Ltd., Services Matrec Inc., Sita Ontario Inc., Matrec Construction Inc., Trans-Rive Inc., Porter Trucking Ltd., Porter Freight Systems Inc., Alvern Holdings Ltd., 710171 Alberta Ltd. (Time Sensitive Freight), 2431-4015 Québec Inc. (A&M Transport) et 3176789 Canada Limited (Ocean Link Logistics), qui chacune appartient, directement ou indirectement, à part entière à Gestion TFI Inc.; et iv) Parc Environnemental AES Inc., Turtle Island Municipal Services Inc., Lafleche Environmental Inc. et

Services Sanitaires CINTEC Inc., qui chacune sont partiellement détenues, directement ou indirectement, par Gestion TFI Inc.

«**fiducie d'exploitation**» : la fiducie d'exploitation TFI, une fiducie établie sous le régime des lois de la province de Québec conformément à la déclaration de fiducie FE dont le Fonds est le propriétaire exclusif.

«**Gestion TFI**» : Gestion TFI Inc., une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

«**Loi de l'impôt**» : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée en date des présentes.

«**non-résident**» : un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt.

«**parts de fiducie d'exploitation**» : les parts de fiducie de la fiducie d'exploitation, chacune de ces parts représentant un droit de propriété véritable indivis et égal dans celle-ci.

«**TFI, société en commandite**» : Gestion TFI, société en commandite, une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

«**unités d'actions reflet**» : les unités constituées d'une action ordinaire de Gestion TFI et d'une action reflet qui ont été émises aux actionnaires de TransForce Inc. qui ont choisi de recevoir des unités d'actions reflet ou, à la fois, des parts de fiducie et des unités d'actions reflet dans le cadre de l'opération qui a mené à la création du Fonds, et qui peuvent être échangées contre des parts de fiducie.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives qui font état des attentes de la direction à l'égard de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives commerciales et occasions d'affaires futures du Fonds. Lorsqu'il y a lieu, des verbes comme «prévoir», «être d'avis», «s'attendre à», «avoir l'intention de» et des expressions analogues ont été employés pour signaler ces déclarations prospectives. Ces déclarations font état des énoncés que tient pour vrai la direction et sont fondées sur des renseignements dont celle-ci dispose actuellement. Les déclarations prospectives comportent des risques considérables, des incertitudes et des hypothèses. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réellement obtenus, le rendement effectivement atteint ou les réalisations diffèrent considérablement des résultats dont il est question ou qui sont implicites dans les déclarations prospectives. Bien que les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi soient fondées sur ce que la direction estime être des hypothèses raisonnables, le Fonds ne peut garantir aux acquéreurs éventuels que les résultats réels seront conformes à ces déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives sont faites en date du présent prospectus et le Fonds ni les preneurs fermes ne sont nullement tenus de les mettre à jour ou de les réviser pour tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

MESURES NON-CONFORMES AUX PCGR

Certains des documents qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus, font renvoi au «BAIIA». Le BAIIA s'entend des bénéfices avant les intérêts, les impôts, et l'amortissement des biens corporels et incorporels. Le BAIIA n'est pas une mesure des bénéfices reconnue par les principes comptables généralement reconnus au Canada («PCGR») et n'ont pas un sens normatif prescrit par les PCGR. Par conséquent, le BAIIA ne peut être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs.

Certains des documents qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus font également renvoi à «L'encaisse distribuable». L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR canadiens. Les fiducies à capital variable canadiennes, comme le Fonds, se servent de l'encaisse distribuable comme indicateur du rendement financier. L'encaisse distribuable du Fonds pourrait différer de modes de calcul semblables comptabilisés par d'autres entités et, par conséquent, pourrait ne pas être comparable à l'encaisse distribuable comptabilisée par ces entités. La direction est d'avis que l'encaisse distribuable du Fonds est une mesure complémentaire utile qui peut aider des acquéreurs éventuels à évaluer le rendement de leur placement dans les parts de fiducie.

FONDS DE REVENU TRANSFORCE

Le Fonds est issu de la transformation, le 30 septembre 2002, de TransForce Inc. en une fiducie de revenu. Le Fonds est une fiducie à but restreint à capital variable sans personnalité morale établie conformément à la déclaration de fiducie. Trust Banque Nationale Inc. (le «fiduciaire») a été désignée à titre de fiduciaire du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 6600, Saint-François, Montréal (Québec) H4S 1B7.

TransForce Inc. a été constituée en personne morale le 30 avril 1985, conformément à la *Loi sur les compagnies* (Québec). Le 30 septembre 2002, TransForce Inc. a réalisé sa transformation en Fonds. À la même date, le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne portant sur douze millions de parts de fiducie au prix de 8,50 \$ la part, dont le Fonds a tiré un produit brut de 102 millions de dollars. Le Fonds, par l'entremise de ses entités d'exploitation, continue d'exploiter l'entreprise de transport de TransForce Inc.

Aux fins du présent prospectus simplifié, sauf si le contexte n'exige une interprétation contraire, «TransForce» s'entend du Fonds et de ses entités d'exploitation. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans le présent prospectus simplifié sont exprimés en dollars canadiens.

ENTREPRISE DE TRANSFORCE

TransForce investit dans un réseau de filiales actives indépendantes en propriété exclusive en expansion, réseau qui fournit des services de transport, de logistique et de gestion de déchets. Les filiales en propriété exclusive de TransForce exerce leurs activités dans quatre segments d'entreprises bien définis : i) le transport de lots brisés et de colis; ii) le transport de lots complets; iii) le transport spécialisé de lots complets; et iv) les services spécialisés et gestion des déchets. TransForce procure un ensemble complet et unique de fonctions, de ressources et de services dans une zone géographique englobant les marchés national et transfrontalier de transport de marchandises. Chef de file de l'entreprise du transport de marchandises, TransForce estime qu'elle desserre directement plus de centres urbains que tout autre transporteur au Canada.

La division de transport de lots brisés et de colis comprend deux groupes. Le groupe de transport de lots brisés fournit des services d'expédition de charges partielles de marchandises générales à des clients partout en Amérique du Nord, alors que le groupe de livraison de colis offre des services de livraison de colis régulière interentreprises partout au Canada. La division de transport de lots complets offre des services de transport de charge complète de marchandises générale en Amérique du Nord. La division de transport spécialisé de lots complets offre une diversité de services à valeur ajoutée, notamment l'expédition de matériel en vrac, la livraison accélérée, le transport par semi-remorque découverte et le transport d'explosifs. La division des services spécialisés et gestion des déchets fournit des services de logistique et de gestion de flotte, de courtage en douanes et d'entreposage d'attente et de gestion des déchets.

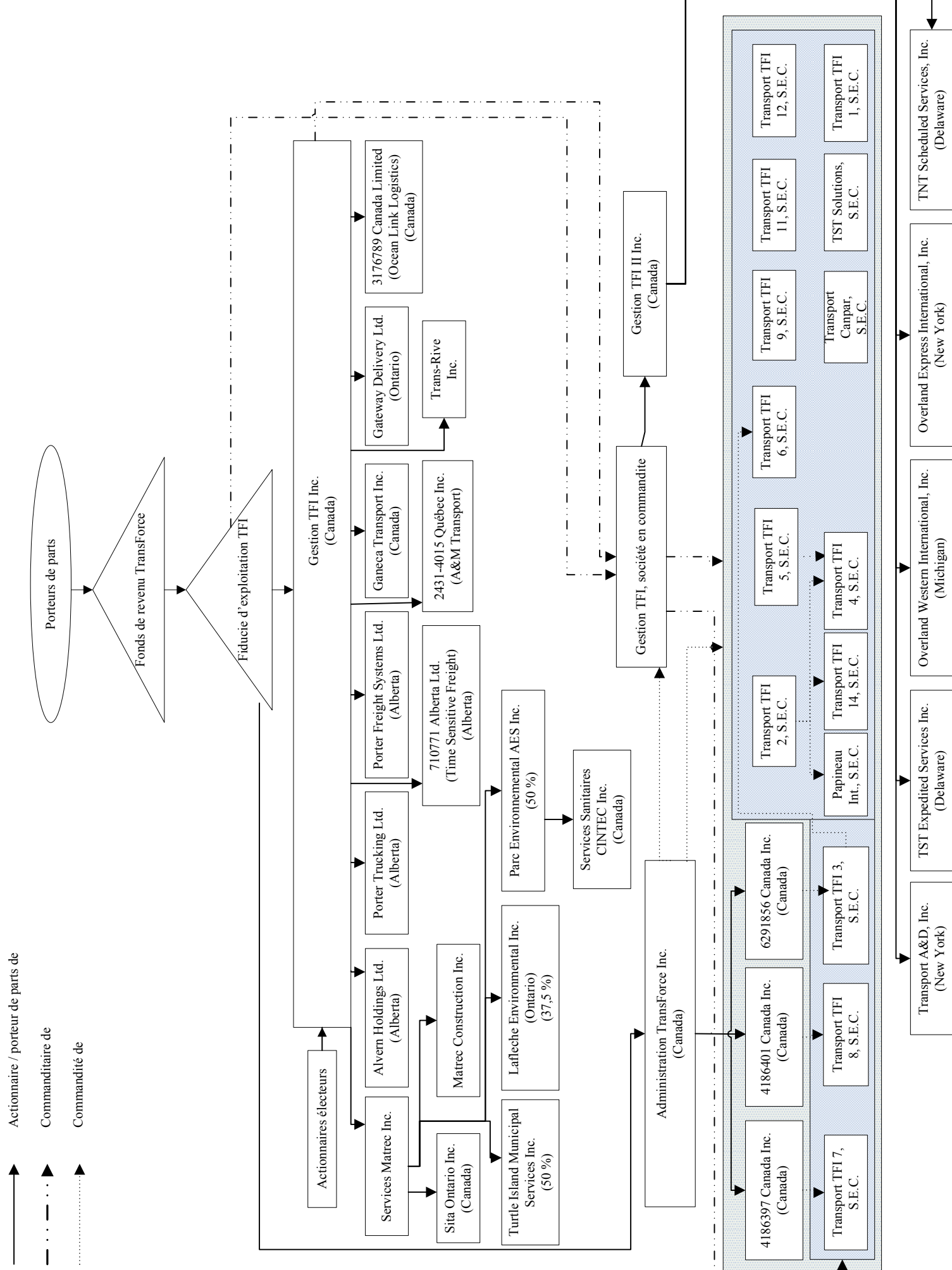
Au 31 décembre 2004, TransForce était propriétaire d'environ 3 350 camions et autres matériels motorisés ou les louait, et était propriétaire d'environ 8 820 remorques, citernes et dompeurs ou les louait. TransForce a également la possibilité d'accéder aux services de propriétaires exploitant de 1 540 camions supplémentaires en sous-traitance.

La clientèle de TransForce est diversifiée et compte environ 65 000 clients exerçant leurs activités dans une grande diversité d'industries, mais aucun client n'a compté pour plus de 10 % des produits consolidés du Fonds au cours de l'exercice 2004. Les plus importants clients de TransForce sont, notamment, CP Ships, General Motors, Kruger, Staples, Ford, Smurfit Stone, Domtar et Orica.

Le réseau de TransForce comprend 217 terminaux, dont 63 au Québec, 75 en Ontario, 61 dans l'Ouest du Canada, 13 dans les provinces maritimes et cinq aux États-Unis, outre son siège social à Montréal. De ces terminaux, 65 appartiennent à TransForce et 152 sont loués.

STRUCTURE D'ENTREPRISE

L'organigramme suivant illustre la structure d'entreprise du Fonds au 28 février 2005, y compris chacune des entités d'exploitation. Sauf indication contraire, chacune des entités identifiées dans le diagramme a été constituée en personne morale ou constituée conformément aux lois de la province de Québec et est détenue à part entière.



ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Acquisition de Services Matrec Inc.

Le 28 février 2005, TransForce a fait l'acquisition de Services Matrec Inc. et de ses filiales (collectivement désignées «Services Matrec») pour : i) une contrepartie en espèces de 19,4 millions de dollars; et ii) la prise en charge d'une dette s'élevant à 76,8 millions de dollars, dont 17,1 millions de dollars ont été réglés par TransForce lors de la réalisation de l'acquisition. L'acquisition de Services Matrec est immédiatement rentable pour le Fonds en ce qui a trait aux liquidités distribuables.

Services Matrec (auparavant SITA Canada Inc.) est une entreprise chef de file en matière de gestion de déchets au Québec. Elle se spécialise dans la gestion intégrée de la collecte et du traitement des résidus industriels, commerciaux et domestiques, notamment les déchets, les matières recyclables, les résidus verts, les matériaux de construction et de démolition ainsi que les déchets dangereux. Son siège social étant établi à Boucherville (Québec) et exerçant ses activités partout au Québec, Services Matrec compte plus de 1 000 employés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 125 millions de dollars pour son exercice terminé le 31 décembre 2004. TransForce estime que les investissements antérieurs effectués par Services Matrec dans l'infrastructure et la technologie et que le fait qu'elle se concentre sur le marché du Québec assure à Services Matrec une position concurrentielle ferme dans la province. Charles Tremblay, le président de Services Matrec, continue de diriger l'entreprise et relève directement d'Alain Bédard, le président du conseil, président et chef de la direction de TransForce. Services Matrec est incluse dans le secteur des services spécialisés et gestion des déchets de TransForce.

TransForce estime que l'ajout d'une entreprise florissante de l'industrie de la gestion des déchets marque une progression logique pour TransForce. TransForce et Services Matrec partagent la même expertise, à savoir la gestion et l'entretien d'une flotte de camions sécuritaires ainsi que la cueillette, le transport et la livraison de lots, directement ou par l'intermédiaire de terminaux et d'autres installations. TransForce estime que Services Matrec tirera partie de la santé financière de TransForce de même que de son expertise en matière de gestion de flottes de camions, d'installations et dans le domaine de l'immobilier, de la technologie et du développement des ressources humaines.

Acquisition de Porter Trucking

Le 24 février 2005, TransForce a fait l'acquisition de Porter Trucking Ltd. et des sociétés membres de son groupe (collectivement désignées «Porter Trucking») de Calgary (Alberta). Porter Trucking a été fondé en 1963 et exerce des activités de transport de lots brisés et de lots complets dans tous les centres de l'Ouest canadien et compte 10 terminaux au Canada. Porter Trucking a réalisé un chiffre d'affaires annuel d'environ 33 millions de dollars pour son exercice terminé le 31 mars 2004.

Porter Trucking est un partenaire de longue date de la division TST Overland Express de TransForce, qui lui offre un service intégré dans tout l'Ouest canadien. Porter Trucking continuera d'appuyer la division TST Overland Express dans le cadre de l'alliance ExpressLink, le réseau nord américain qui dessert les 50 états américains et les dix provinces canadiennes. Michael Kits, le président de Porter Trucking, continue de diriger l'entreprise et relève de Gary King, le président de TST Solutions L.P.

Les deux acquisitions ont été réalisées sans lien de dépendance.

POLITIQUE ET ANTÉCÉDENT EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Depuis la conclusion de son premier appel public en septembre 2002, le Fonds a effectué des distributions en espèces. Le Fonds a versé des distributions aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois le 15^e jour du mois suivant. À compter de décembre 2002, le Fonds a effectué des distributions en espèces mensuelles de 0,095 \$ par part de fiducie, ce qui représente 1,14 \$ la part de fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003. Depuis ce temps, le Fonds a augmenté ses distributions en espèces mensuelles à trois reprises et a déclaré une distribution spéciale, comme suit :

Avril 2004

Le 21 avril 2004, le Fonds a annoncé que ses distributions en espèces mensuelles régulières seraient augmentées de 0,095 \$ à 0,0975 \$ la part de fiducie, ce qui représente une augmentation, sur une base annuelle, de 1,14 \$ à 1,17 \$ la part de fiducie. L'augmentation a pris effet à compter du 15 juin 2004 et vise les porteurs inscrits le 31 mai 2004.

Octobre 2004

Le 15 octobre 2004, le Fonds a annoncé que ses distributions en espèces mensuelles régulières seraient de nouveau augmentées de 0,0975 \$ à 0,10 \$ la part de fiducie, ce qui représente une augmentation, sur une base annuelle, de 1,17 \$ à 1,20 \$ la part de fiducie. L'augmentation a pris effet le 15 novembre 2004 et vise les porteurs inscrits le 29 octobre 2004.

Décembre 2004

Le 14 décembre 2004, le Fonds a annoncé que ses distributions en espèces mensuelles régulières seraient de nouveau augmentées de 0,10 \$ à 0,1025 \$ la part de fiducie, ce qui représente une augmentation, sur une base annuelle, de 1,20 \$ à 1,23 \$ la part de fiducie. L'augmentation a pris effet le 14 janvier 2005 et vise les porteurs inscrits le 31 décembre 2004.

Distribution spéciale

Le 14 décembre 2004, le Fonds a également annoncé la déclaration d'une distribution spéciale de 0,055 \$ la part de fiducie. La distribution spéciale a été versée le 14 janvier 2005 aux porteurs inscrits le 31 décembre 2004.

Par suite des augmentations des distributions en espèces mensuelles et de la distribution spéciale, le Fonds a versé des distributions en espèces de 1,225 \$ la part de fiducie pour 2004, par rapport à 1,14 \$ la part de fiducie pour 2003.

Les parts de fiducie vendues en vertu du présent placement conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir les distributions en espèces payables aux porteurs de parts inscrits le 22 mars 2005 ou par la suite. Les distributions mensuelles du Fonds s'élèvent actuellement à 0,1025 \$ la part de fiducie.

CHANGEMENTS À LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET CAPITAL DE FINANCEMENT

Il ne s'est produit aucun changement important dans la structure du capital-actions et la structure du financement consolidées du Fonds depuis le 31 décembre 2004, sauf, pour ce qui est du capital de financement, relativement à l'acquisition de Services Matrec, comme il est indiqué à la rubrique «Structure du capital consolidé du Fonds» ci-après.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 2004, au 28 février 2005 et au 28 février 2005 redressé pour tenir compte du présent placement.

	<u>Autorisé</u>	<u>Au 31 décembre 2004</u>	<u>Au 28 février 2005</u>	<u>Au 28 février 2005 compte tenu du placement</u>
			(non vérifié)	
			(en millier de dollars)	
Espèces et quasi-espèces.....		24 179 \$	— \$	37 145 \$
Avances bancaires et emprunts.....		— \$	30 961 \$	9 836 \$
Dette à long terme ¹⁾		175 129 \$	224 870 \$ ³⁾	224 870 \$ ³⁾
Avoir des porteurs de parts et d'unités d'actions reflet ²⁾		248 163 \$	248 163 \$ ⁴⁾	306 433 \$ ⁴⁾⁵⁾
Parts de fiducie	illimité	55 208 488	57 083 857	60 583 857
Unités d'actions reflet	illimité	15 750 703	13 875 334	13 875 334
Bénéfices non répartis.....		41 475 \$	41 475 \$ ⁴⁾	41 475 \$ ⁴⁾

1) Comprend la tranche à court terme de la dette à long terme.

2) Inclus les parts de fiducie et les unités d'actions reflet de Gestion TFI, mais pas les bénéfices non répartis.

3) Au 31 décembre 2004, plus la dette à long terme de Services Matrec., également au 31 décembre 2004.

4) Au 31 décembre 2004.

5) Moins la rémunération des preneurs fermes et les frais du placement.

Après le présent placement, il y aura 60 583 857 parts de fiducie et 13 875 334 unités d'actions reflet émises et en circulation, dans l'hypothèse où aucune des unités d'actions reflet n'a été convertie en des parts de fiducie après le 28 février 2005.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du présent placement que tirera le Fonds s'élèvera à environ 58,3 millions de dollars, déduction faite de la tranche de la rémunération des preneurs fermes payable par le Fonds et les frais estimatifs du placement. Le Fonds affectera environ 21,1 millions de dollars du produit net au remboursement d'avances bancaires et de la dette contractée en partie dans le cadre des acquisitions récentes de Services Matrec et de Porter Trucking. Le solde d'environ 37,1 millions de dollars sera ajouté au fond de roulement et pourrait être affecté à des acquisitions futures. Le Fonds ne tirera aucun produit net de la vente des parts de fiducie par le porteur de parts vendeur.

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

Les participations dans le Fonds se divisent en deux catégories, à savoir les parts de fiducie et les parts spéciales comportant droit de vote (bien que les parts spéciales comportant droit de vote ne confèrent aux porteurs que des droits de vote et ne leur donnent pas le droit aux distributions du Fonds ni de droit sur l'actif net de celui-ci à la fin ou à la dissolution du Fonds). Les parts de fiducie sont assorties des droits et comportent les limites, restrictions et conditions énoncées dans la déclaration de fiducie, dont le texte qui suit constitue un résumé.

Parts de fiducie

Un nombre illimité de parts de fiducie peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part de fiducie est cessible et représente une participation véritable indivise et égale dans le Fonds et les distributions provenant du Fonds tirées du revenu net, des gains en capital nets réalisés autres que les gains en capital nets réalisés distribués aux porteurs de parts qui demandent le remboursement de leurs parts ou d'autres montants et dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds.

Toutes les parts de fiducie appartiennent à la même catégorie et comportent les mêmes droits et privilèges et ne sont pas susceptibles d'appels de fonds subséquents. Chaque part de fiducie est entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et confère à son porteur une voix pour chaque part de fiducie entière détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Sauf comme il est prévu à la rubrique «Rachat au gré des porteurs de parts» ci-après, les parts de fiducie ne comportent aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur ou de la société, ni aucun droit préférentiel de souscription.

Distributions en espèces

Le Fonds a pour politique faire des distributions mensuelles de ses espèces aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le montant en espèces devant être distribué par part chaque mois est égal à une quote-part de tous les montants reçus par le Fonds mensuellement, y compris, notamment, les remboursements de capital des billets FE et les distributions à l'égard des parts de fiducie d'exploitation reçues par le Fonds, moins : i) les frais et charges du Fonds; ii) toutes les sommes qui sont devenues payables en espèces par le Fonds en raison du rachat de parts de fiducie; et iii) toutes les sommes ayant trait au remboursement du capital d'une dette du Fonds. En vertu de la facilité de crédit actuelle, les distributions aux porteurs de parts ne seront pas effectuées s'il y a un cas de défaut en vertu de la facilité de crédit ou si une telle distribution donnerait lieu à un cas de défaut en vertu de la facilité de crédit.

Tout revenu du Fonds, qui est imputé aux rachats comptant de parts de fiducie ou qui n'est pas par ailleurs disponible pour des distributions en espèces, sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts de fiducie additionnelles dans la mesure nécessaire pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Ces parts de fiducie additionnelles seront émises aux termes des dispenses prévues par des lois sur les valeurs mobilières applicables, de dispenses discrétionnaires accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou par voie de prospectus ou d'autres documents semblables déposés.

Depuis la conclusion de son premier appel public à l'épargne en septembre 2002, le Fonds fait des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le Fonds a versé des distributions le 15^e jour du mois suivant.

Rachat au gré des porteurs de parts

Les parts de fiducie sont rachetables en tout temps à la demande de leurs porteurs. Puisque les parts de fiducie ont été émises sous forme d'inscription en compte, un porteur de parts qui souhaite exercer le droit de rachat devra obtenir un formulaire d'avis de rachat de son courtier. Ce dernier devra le faire parvenir, une fois rempli, au Fonds, à son siège social et à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la «CDS»). Sur réception par le Fonds de l'avis de rachat, tous les droits rattachés aux parts de fiducie remises aux fins de rachat seront abandonnés et leur porteur aura le droit de recevoir un prix par part de fiducie (le «prix de rachat») correspondant au moindre des montants suivants :

- i) 90 % du «cours» des parts de fiducie sur le marché principal où ces parts de fiducie sont cotées durant la période de dix jours de bourse commençant immédiatement après la date de rachat, soit la date à laquelle ces parts de fiducie ont été remises aux fins de rachat; et
- ii) 100 % du «cours de clôture» sur le marché principal où les parts de fiducie sont cotées à la date de rachat.

Pour les besoins de ce calcul, le «cours» correspond à un montant égal à la moyenne pondérée du cours de clôture des parts de fiducie chaque jour de bourse pendant lequel un cours de clôture est affiché. Toutefois, si la bourse ou le marché visé n'affiche pas de cours de clôture et ne présente que les cours extrêmes des parts de fiducie négociées un jour donné, le «cours» correspond à un montant égal à la moyenne pondérée des cours extrêmes affichés chaque jour de bourse où il y a eu négociation de parts de fiducie. En outre, s'il y a eu négociation de parts de fiducie à la bourse ou sur le marché visé pendant moins de cinq des dix jours de bourse, le «cours» correspond à un montant égal à la moyenne pondérée, établie pour chacun des dix jours de bourse, des montants suivants : la moyenne pondérée des derniers cours vendeur et acheteur des parts de fiducie chaque jour où il n'y a pas eu négociation de parts de fiducie; le cours de clôture des parts de fiducie chaque jour où il y a eu négociation de parts de fiducie si le marché ou la bourse affiche un cours de clôture; et la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts de fiducie chaque jour où il y a eu négociation de parts de fiducie si le marché n'affiche que les cours extrêmes des parts de fiducie négociées un jour donné. Le «cours de clôture» correspond à un montant égal au cours de clôture des parts de fiducie s'il y a eu négociation de parts de fiducie à la date du rachat et si le marché ou la bourse affiche un cours de clôture; un montant égal à la moyenne pondérée des cours extrêmes des parts de fiducie s'il y a eu négociation de parts de fiducie et que le marché ou la bourse n'affiche que les cours extrêmes des parts de fiducie négociées un jour donné; ou la moyenne pondérée des derniers cours vendeur et acheteur des parts de fiducie s'il n'y a pas eu négociation de parts le jour en question.

Le prix de rachat total payable par le Fonds à l'égard de toutes les parts de fiducie remises aux fins de rachat au cours d'un mois civil doit être réglé par chèque au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel les parts de fiducie ont été remises aux fins de rachat. Toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir un paiement en espèces au rachat de leurs parts de fiducie est assujéti aux restrictions suivantes :

- i) le montant total payable par le Fonds à l'égard de ces parts de fiducie et de toutes les autres parts de fiducie remises aux fins de rachat au cours du même mois civil ne peut excéder 50 000 \$, étant entendu que fiduciaire peut, à son gré, renoncer à ce plafond à l'égard de toutes les parts de fiducie remises aux fins de rachat au cours de tout mois civil;
- ii) au moment où ces parts de fiducie sont remises aux fins de rachat, les parts de fiducie en circulation doivent être inscrites à la cote d'une bourse ou négociées ou cotées sur un autre marché qui, de l'avis du fiduciaire, à sa seule appréciation, affiche des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts de fiducie; et
- iii) la négociation normale des parts de fiducie ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une interruption sur une bourse à la cote de laquelle les parts de fiducie sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché sur lequel les parts de fiducie sont inscrites à des fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse commençant immédiatement après la date de rachat.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une contrepartie en espèces au rachat de ses parts de fiducie en raison des restrictions susdites, le prix de rachat de ces parts de fiducie correspondra à leur juste valeur marchande déterminée par le fiduciaire et, sous réserve des approbations réglementaires applicables, elles seront alors payées et réglées au moyen d'une distribution en nature. Dans ces circonstances : a) le fiduciaire procédera à la conversion de ce nombre de billets FE en billets de série 3 de la fiducie d'exploitation («billets de série 3»), dont le capital est égal à un pourcentage prescrit du montant du

prix de rachat en nature auquel le porteur des parts de fiducie rachetées a droit en raison de ce rachat, arrondi à la baisse au multiple entier de 100 \$ le plus près, et le fiduciaire distribuera ces billets de série 3 au porteur de parts en règlement de ce prix; et b) le fiduciaire rachètera le nombre de parts de fiducie d'exploitation et sommera le Fonds de payer le prix de rachat en nature des parts de fiducie rachetées au moyen de l'émission au Fonds de billets de série 2 de la fiducie d'exploitation («billets de série 2») de la manière prescrite dans la déclaration de fiducie FE si bien qu'il s'ensuivra une distribution par la fiducie d'exploitation au Fonds du nombre de billets de série 2 dont le capital est égal à un pourcentage prescrit du montant du prix d'achat en nature auquel le porteur des parts de fiducie rachetées a droit, arrondi à la baisse au multiple entier de 100 \$ le plus près, et le fiduciaire distribuera ces billets de série 2 au porteur de parts en règlement de ce prix. En cas de distribution en nature par le Fonds d'un nombre proportionnel de titres au rachat de parts de fiducie d'un porteur de parts, le Fonds compte actuellement attribuer à ce porteur de parts les gains en capital réalisés par le Fonds par suite de la distribution de ces titres au porteur de parts. Le Fonds fera de son mieux pour s'assurer que toute contrepartie reçue au moment du rachat de parts de fiducie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de retraite est admissible aux termes de la Loi de l'impôt dans la mesure où ce régime choisit de recevoir un placement admissible.

Jusqu'à présent, le droit de rachat décrit ci-dessus n'a pas constitué, pour les porteurs de parts de fiducie, le principal mécanisme leur permettant de disposer de leurs parts de fiducie. Les titres pouvant être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse et l'on ne prévoit pas qu'un marché pour ces titres se formera.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera tenu responsable en ce qui a trait au Fonds ou en ce qui a trait à ses obligations et ses activités.

En vertu du *Code civil du Québec*, les porteurs de parts sont les bénéficiaires de la fiducie créée par la déclaration de fiducie. En tant que tels, les porteurs de parts seraient solidairement responsables des actes auxquels ils participent et qui sont exécutés en fraude des droits des créanciers à l'égard du constituant ou à l'égard des biens du Fonds. De plus, le *Code civil du Québec* prévoit effectivement que le bénéficiaire d'une fiducie est responsable envers les tiers pour tout dommage causé par la faute commise par les fiduciaires d'une telle fiducie dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à concurrence des avantages que ce bénéficiaire a pu tirer des actes posés par ces fiduciaires, et il prévoit également que ces obligations ne peuvent être acquittées que sur les biens de la fiducie. Par conséquent, bien qu'il reste aux tribunaux à interpréter cette disposition, elle peut néanmoins offrir aux porteurs de parts une certaine protection en ce qui a trait à une telle responsabilité.

PORTEUR DE PARTS VENDEUR

Le tableau suivant présente l'information concernant le nombre de parts de fiducie et d'unités d'actions reflet dont le porteur de parts vendeur était propriétaire au 1^{er} mars 2005, rajusté à cette date pour tenir compte du présent placement.

<u>Parts de fiducie détenues avant le placement</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Parts de fiducie devant être vendues dans le cadre du placement</u>	<u>Parts de fiducie détenues après le placement</u>	<u>Pourcentage</u>
16 163 966 ¹⁾	22,8 % ²⁾	2 500 000	13 663 966 ²⁾	18,4 % ²⁾

1) Inclut 13 663 966 unités d'actions reflet.

2) Y compris des unités d'actions reflet.

Le porteur de parts vendeur n'est que propriétaire véritable de ces parts de fiducie et les a acquis dans le cadre de la transformation de TransForce Inc. en Fonds en septembre 2002.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 8 mars 2005 (la «convention de prise ferme») entre le Fonds, le porteur de parts vendeur et les preneurs fermes, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre 3 500 000 de parts de fiducie, le porteur de parts vendeur a convenu de vendre 2 500 000 de parts de fiducie et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, à titre de contrepartiste, la totalité de ces parts de fiducie, sous réserve des modalités qui y figurent, le 22 mars 2005 ou à toute autre date que les parties pourraient convenir mais, quoiqu'il en soit, au plus tard le 29 mars 2005, au prix de 17,60 \$ la part de fiducie payable en espèces au Fonds et au porteur de parts vendeur, selon le cas, contre livraison de ces parts de fiducie. La

convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,88 \$ la part de fiducie vendue au public par le Fonds ou le porteur de parts vendeur, selon le cas, en contrepartie des services rendus dans le cadre du présent placement.

Le Fonds aura à charge les frais et les dépenses engagés dans le cadre du présent placement. Le Fonds et le porteur de parts vendeur seront responsables respectivement de la rémunération des preneurs fermes payable par suite de la vente des parts de fiducie aux termes des présentes par le Fonds et le porteur de parts vendeur, respectivement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à leur gré à la survenance de certains événements stipulés. Les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des parts de fiducie qu'ils se sont engagés à souscrire et de les régler si certaines de ces parts de fiducie sont souscrites conformément à la convention de prise ferme. Conformément à la convention de prise ferme, le Fonds et le porteur de parts vendeur ont convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs mandataires, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés respectifs de certaines responsabilités.

Le Fonds et le porteur de parts vendeur se sont engagés, pendant la période commençant à la date de signature de la convention de prise ferme et se terminant à une date qui tombe 90 jours après la clôture du placement, sous réserve du consentement écrit préalable de Financière Banque Nationale Inc., qui ne peut refuser de le donner sans motif valable, à ne pas, directement ou indirectement, émettre ou de vendre des parts de fiducie ou l'un quelconque des instruments financiers convertibles ou pouvant être exercés en des parts de fiducie, sauf contre des parts de fiducie émises dans le cadre de la conversion de titre en circulation dans certaines autres circonstances prévues dans la convention de prise ferme.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période du placement, offrir d'acheter ou acheter des parts de fiducie. La restriction précitée prévoit certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas entrepris aux fins de créer une activité réelle ou apparente sur les parts de fiducie ou de faire monter leur cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou l'achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la Bourse de Toronto portant sur la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a été sollicité pendant la période de placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent procéder à d'autres opérations visant à stabiliser ou fixer le cours des parts de fiducie à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de fiducie du Fonds émises et vendues en vertu du présent prospectus simplifié. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 7 juin 2005.

Les parts de fiducie offertes par les présentes n'ont pas été inscrites et ne le seront pas non plus en vertu de la loi sur les valeurs mobilières fédérale ou d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines conditions, ne peuvent pas être offertes ni vendues aux États-Unis. Cependant, les parts de fiducie devant être placées en vertu des présentes peuvent être offertes et vendues aux États-Unis en vertu de la Règle 144A («Règle 144A») d'application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la «Loi de 1933») uniquement aux personnes qui constituent des «acquéreurs institutionnels admissibles» au sens de cette règle. Par conséquent, toute part de fiducie acquise par un acquéreur institutionnel admissible aux États-Unis sera assimilée à un «titre sujet à des restrictions» au sens de la Règle 144A et ne peut être revendue par cet acquéreur sans qu'il ne soit inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérale et de l'État des États-Unis ou sans l'ouverture d'une dispense d'une telle inscription. En outre, jusqu'à l'écoulement des 40 jours qui suivent le début du placement, l'offre ou la vente de parts de fiducie offerts par les présentes aux États-Unis par un courtier en valeurs (qu'il participe ou non au placement) pourrait enfreindre les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'en conformité avec la Règle 144A.

Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales de banques canadiennes, qui sont membres d'un syndicat d'institutions financières qui ont consenti des facilités de crédit au Fonds, à TFI, société en commandite et à certaines autres entités d'exploitation. Par conséquent, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut être considéré comme un «émetteur associé» à Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. Au 28 février 2005, TransForce était redevable au syndicat d'institutions financières d'une somme d'environ 21,1 millions de dollars. De plus, le syndicat d'institutions financières a émis des lettres de crédit à TransForce d'un montant global de 12,9 millions de dollars au 28 février 2005. TransForce n'a pas manqué à ses obligations envers ces institutions financières.

La dette est garantie par des hypothèques mobilières grevant les comptes clients. De plus, Services Matrec est redevable à une banque dont Financière Banque Nationale est une filiale. Au 28 février 2005, Services Matrec était redevable envers cette banque d'une somme d'environ 36,5 millions de dollars. Services Matrec n'est pas en défaut de paiement de ses obligations envers la banque. La dette est garantie par la quasi-totalité de tous les éléments d'actif de Services Matrec. La décision d'émettre des parts de fiducie et la détermination des modalités du placement sont issues de négociations entre le Fonds, le porteur de parts vendeur et les preneurs fermes. Les banques canadiennes dont Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. et sont des filiales qui n'ont pas pris part à cette décision ou détermination. Par suite du placement, Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. recevront leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Heenan Blaikie SRL, conseiller juridique du Fonds et du porteur de parts vendeur, et de Stikeman Elliott, s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes (collectivement, le «conseiller»), le résumé qui suit, en date des présentes, décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale en vertu de la Loi de l'impôt aux acquéreurs éventuels de parts de fiducie qui : i) à tous les moments pertinents sont ou sont réputés être des résidents du Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt; ii) traitent sans lien de dépendance avec Gestion TFI, la fiducie d'exploitation ou le Fonds et ne sont pas membres du groupe de ces personnes morales; et iii) détiennent leurs parts de fiducie en tant que biens en immobilisation. En règle générale, les parts de fiducie seront considérées comme des biens en immobilisation pour un porteur à la condition que ce dernier ne détienne pas les parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts de fiducie comme des biens en immobilisation peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter à titre de biens en immobilisation en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'adresse pas au porteur de parts qui est une «institution financière» (au sens de la Loi de l'impôt pour le besoin des «règles d'évaluation à la valeur du marché»), ou qui est une «institution financière désignée», ou au porteur de parts si une participation dans celui-ci constituerait un «placement dans un abri fiscal» (au sens où toutes ces expressions sont définies dans la Loi de l'impôt). **Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait aux incidences fiscales qui s'appliquent à eux.**

Le présent résumé, qui est de nature générale, est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'a le conseiller des pratiques d'évaluation et d'administration de l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») qui sont rendues publiques à l'heure actuelle. Le résumé tient compte de tous les projets de lois spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les «modifications proposées»), y compris les changements annoncés dans le cadre de la présentation du budget fédéral du 23 février 2005. Rien ne garantit que la totalité des modifications proposées seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme dans laquelle elles ont été proposées, ni que l'ARC n'adoptera de nouvelles pratiques administratives ou d'évaluation. Le présent résumé prend en outre pour hypothèse que le Fonds se conformera à la déclaration de fiducie et les attestations délivrées par les conseillers juridiques au sujet de certaines questions de fait. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit pas non plus de modification à la loi, que ce soit par suite de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur toute incidence fiscale décrite aux présentes et il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer considérablement des incidences décrites aux présentes.

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui peuvent s'appliquer aux présentes. Aucune décision fiscale anticipée n'a été obtenue de l'ARC en vue de confirmer les incidences fiscales décrites aux présentes. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varieront selon la situation particulière du porteur de parts, notamment la ou les provinces où le porteur de parts réside ou exerce des activités. **Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et il ne prétend pas constituer un avis de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un acquéreur éventuel de parts de fiducie ni ne devrait être interprété comme étant tel. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales découlant de ces opérations compte tenu de leur situation particulière.**

Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement

Le Fonds a produit une déclaration d'impôt pour ses années d'imposition 2002 et 2003 et produira des déclarations d'impôt pour son année d'imposition 2004 en fonction du fait qu'il est une fiducie de fonds commun de placement. D'après les renseignements et les attestations que le Fonds et les preneurs fermes fourniront au conseiller, à la date de clôture, le Fonds est admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» et de «fiducie d'investissement à participation unitaire» aux fins de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit : i) être une «fiducie d'investissement à participation unitaire» (définie dans la Loi de l'impôt) qui réside au Canada; ii) limiter ses activités à l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers) ainsi qu'à l'acquisition, la détention, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou d'une participation dans des biens immobiliers) qui constituent des biens en immobilisation pour le Fonds, ou une combinaison de ces activités; et iii) avoir au moins 150 porteurs de parts dont chacun détient au moins 100 parts de fiducie qui sont admissibles aux fins de placement dans le public et dont la juste valeur marchande globale n'est pas inférieure à 500 \$. Pour être admissible en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire, des parts de fiducie représentant au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de fiducie du Fonds doivent comporter des conditions qui s'y rapportent exigeant que le Fonds accepte, à la demande d'un porteur de parts, à des prix établis et payables conformément aux conditions, la remise des parts de fiducie ou des fractions ou des portions de celles-ci, qui sont entièrement libérées.

Le résumé des incidences fiscales présume que le Fonds continuera d'être admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Au nombre des exigences actuelles, l'une requiert qu'une fiducie maintenue principalement au profit de personnes non résidentes du Canada cessera d'être admissible en tant que fiducie de fonds communs de placement dans certaines circonstances. Le Fonds a mis en place des mécanismes qui lui permettent de s'assurer que cette exigence ne soit pas enfreinte.

Dans le budget fédéral de 2004, il a été proposé qu'une fiducie cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement au moment où les parts de fiducie représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de fiducie émises sont détenues par un ou plusieurs non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt (une «société non canadienne»). Depuis cette annonce, le ministère des Finances a annoncé la suspension de la mise en œuvre de cette mesure. Dans le budget fédéral présenté le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a laissé savoir que des consultations futures seront entreprises avant que toute modification ne soit mise en œuvre, si elle l'est.

Le Fonds ne perdrait pas son statut de fiducie de fonds commun de placement, même si une majorité des parts de fiducie était détenue par des personnes non résidentes et des sociétés non canadiennes, si la quasi-totalité de l'actif du Fonds n'était pas constitué de «biens canadiens imposables» au moment en cause et par la suite.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales relatives au Fonds pourraient être considérablement différentes de celles décrites dans le présent résumé; plus précisément, il pourrait en découler les incidences fiscales défavorables suivantes :

- Les parts de fiducie devraient cesser d'être des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite («REER»), les fonds enregistrés de revenu de retraite («FERR»), les régimes de participation différée au bénéfice («RPDB») et les régimes enregistrés d'épargne-études («REEE») (collectivement désignés les «régimes»), ce qui aurait pour résultat qu'un régime pourrait devenir assujéti à une pénalité fiscale, qu'il pourrait être présumé que le bénéficiaire de ce régime en ait tiré un revenu et, dans le cas d'un REEE, que le statut d'instrument exonéré d'impôt soit révoqué.
- Le Fonds sera tenu de verser un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.
- Le Fonds cessera d'être admissible au régime de remboursement d'impôts sur les gains en capitaux dont les fiducies de fonds commun de placement peuvent se prévaloir.
- Par suite de la perte de statut de fiducie de fonds commun de placement, les parts de fiducie détenues par des personnes non résidentes du Canada deviendraient des biens canadiens imposables et seraient assujetties à l'impôt sur le revenu canadien à leur disposition.

Imposition du Fonds

En se fondant sur l'obligation prévue dans la déclaration de fiducie selon laquelle le fiduciaire du Fonds doit être un résident du Canada et l'attestation du fiduciaire du Fonds portant sur le lieu de résidence du fiduciaire et le territoire compétent en matière d'administration à l'égard du Fonds, le Fonds sera un résident du Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, sera tenu de payer de l'impôt sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition peu importe la source. L'année d'imposition du Fonds est l'année civile. Le revenu pour une année d'imposition comprendra le revenu attribué au Fonds par la fiducie d'exploitation ainsi que les gains en capital nets réalisés. Dans le calcul du revenu, le Fonds peut déduire les montants payés ou payables en faveur des porteurs de parts au cours de l'année. Un montant est considéré payable au cours d'une année d'imposition s'il est versé en faveur des porteurs de parts au cours de l'année ou si le porteur de parts peut exiger le paiement du montant au cours de l'année. Le Fonds ne sera pas passible d'impôt sur le revenu sur tout versement du capital à l'égard des billets FE ou sur tout montant reçu en tant que distribution du capital (et non du revenu) à l'égard des parts de fiducie d'exploitation dans la mesure où ce montant n'excède pas le prix de base rajusté des parts de fiducie d'exploitation immédiatement avant le versement.

Si le Fonds distribue l'un de ses biens en faveur d'un porteur de parts, le Fonds sera réputé avoir disposé de ce bien pour un produit correspondant à sa juste valeur marchande et il peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire un montant raisonnable de dépenses administratives et d'autres frais d'exploitation (autres que les frais au titre du compte de capital) qu'il a engagés dans le but de générer son revenu. Le Fonds peut également déduire, dans le calcul de son revenu, les frais d'émission qu'il a engagés dans le cadre de l'émission des parts de fiducie. Un montant jusqu'à concurrence de 20 % de ces dépenses peut être déduit annuellement.

Selon les modalités de la déclaration de fiducie, un montant correspondant au revenu annuel du Fonds (établi sans tenir compte de l'alinéa 82(1)(b) et du paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt) ainsi que la tranche imposable et non imposable de tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année (à l'exclusion des gains en capital qui peuvent être réalisés par le Fonds par suite d'une distribution en nature de l'actif du Fonds ou attribué à celui-ci dans le cadre d'un rachat de parts de fiducie), sera généralement payable au cours de l'année en faveur des porteurs de parts de fiducie sous forme de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous. La déclaration de fiducie prévoit également que le Fonds déduira, dans le calcul de son revenu pour fins fiscales, les montants qui sont payés ou payables en faveur des porteurs de parts, que ces versements aient été effectués en espèces ou en nature pour l'année en question, afin de s'assurer que le Fonds ne soit pas passible d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année quelconque.

Le Fonds peut demander le rachat des billets FE et des parts de fiducie d'exploitation lors d'une demande de rachat des parts de fiducie. Ce rachat sera effectué à la juste valeur marchande et pourrait donner lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) à la disposition des éléments d'actif rachetés (y compris en échange d'éléments d'actif) lorsque cette juste valeur marchande est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté de ces éléments d'actif et tous frais des dispositions raisonnables. Tout gain en capital sera attribué et sera payable en faveur des porteurs de parts qui ont demandé le rachat et pour qui, par conséquent, ces gains en capital seront imposables.

La Partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le «revenu désigné» réalisé par certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés (y compris des non-résidents et certaines personnes exonérées d'impôt). L'acquittement de cet impôt spécial par le Fonds pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour certains porteurs de parts, y compris les non-résidents et les porteurs de parts exonérés d'impôt. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année d'imposition. Le Fonds ne sera pas passible de cet impôt spécial à la condition qu'il soit admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement au cours d'une année d'imposition.

Imposition de la fiducie d'exploitation

En se fondant sur une attestation de la fiducie d'exploitation portant sur le territoire compétent en matière d'administration à son égard et sur le lieu de résidence des fiduciaires de la fiducie d'exploitation, et en se fondant sur l'obligation prévue dans la déclaration de fiducie FE selon laquelle une majorité des fiduciaires de la fiducie d'exploitation doivent être des résidents du Canada, la fiducie d'exploitation est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, est tenue de payer de l'impôt sur son revenu annuel de la façon établie en vertu de la Loi de l'impôt et elle inclura sa quote-part attribuée du revenu de TFI, société en commandite, l'intérêt gagné sur les billets de Gestion TFI et les dividendes, le cas échéant, sur les actions ordinaires de Gestion TFI. De la même façon que le Fonds, le revenu qui est payé ou payable ou réputé payé ou payable au cours d'une telle année à ses porteurs de parts sera déduit par la fiducie d'exploitation dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. En règle générale, la fiducie d'exploitation pourra déduire dans le calcul de son revenu les dépenses

qu'elle a engagées pour générer du revenu, à la condition que ces dépenses soient raisonnables et soient par ailleurs déductibles, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. En vertu de la déclaration de fiducie, la totalité du revenu de la fiducie d'exploitation pour chaque année (établi sans tenir compte de l'alinéa 82(1)(b) et du paragraphe 104(b) de la Loi de l'impôt) ainsi que la tranche imposable et non imposable de tout gain en capital réalisé par la fiducie d'exploitation ou attribué à cette dernière au cours de l'année, seront généralement payables au cours de l'année aux porteurs de parts de la fiducie d'exploitation. Pour les besoins de la Loi de l'impôt, la fiducie d'exploitation compte déduire dans le calcul de son revenu le montant intégral disponible à titre de déduction au cours de chaque année jusqu'à concurrence de son revenu imposable pour l'année autrement établi. Cela étant, le conseiller a été avisé par le Fonds que ce dernier ne s'attend pas à ce que la fiducie d'exploitation soit passible d'un montant important d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Toutefois, le conseiller ne peut donner d'avis à cet égard.

Imposition des sociétés en commandite

TFI, société en commandite et les entités d'exploitation qui sont des sociétés en commandite ne sont pas tenues de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, chaque associé d'une société en commandite (y compris une autre société en commandite) est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu ou de la perte de la société en commandite, selon le cas, pour l'exercice de l'associé se terminant au cours de l'exercice de la société en commandite, que cette dernière ait distribué du revenu aux associés ou non. Par conséquent, TFI, société en commandite inclura dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu ou de la perte qui lui est attribuée par chacune des entités d'exploitation qui sont des sociétés en commandite, et elle inclura dans le calcul du revenu tous les dividendes reçus d'entités d'exploitation qui sont des sociétés par actions. Par conséquent, Gestion TFI et la fiducie d'exploitation incluront chacune dans le calcul de leur revenu leur quote-part du revenu ou de la perte de TFI, société en commandite qui comprendra sa quote-part du revenu ou de la perte des entités d'exploitation qui sont des sociétés en commandite. À cette fin, le revenu ou la perte de TFI, société en commandite sera calculé pour chaque exercice comme s'il s'agissait d'une personne distincte résidant au Canada. Dans le calcul du revenu ou de la perte de TFI, société en commandite, des déductions seront réclamées à l'égard de ses dépenses administratives et ses autres dépenses et à l'égard des déductions pour amortissement disponibles. Le revenu ou la perte de TFI, société en commandite pour un exercice sera réparti parmi les associés de TFI, société en commandite, y compris Gestion TFI et la fiducie d'exploitation, à raison de leur quote-part respective de ce revenu ou de cette perte, sous réserve des règles détaillées à cet égard prévues dans la Loi de l'impôt. Chacune des entités d'exploitation dont TFI, société en commandite est un associé et sera traitée de la même façon. Gestion TFI sera passible d'impôt sur son revenu imposable, le cas échéant, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt et pourrait être passible d'impôt en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt (moins tout abattement fiscal de la Partie I) relativement à tout dividende payé par Gestion TFI.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

En règle générale, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, sa quote-part du revenu du Fonds pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables établis pour les besoins de la Loi de l'impôt, qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année et qui est déduite par le Fonds dans le calcul de son revenu, que ce montant soit versé en espèces en parts de fiducie ou sous toute autre forme. À la condition que le Fonds ait fait les attributions appropriées, ces tranches de ses gains en capital nets imposables de même que les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère qui sont payés ou payables à un porteur de parts, conserveront effectivement leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur de parts pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, ces montants seront pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir, au besoin, les crédits pour impôt étranger du porteur de parts, son droit de se prévaloir du crédit d'impôt pour dividendes (le cas échéant) et ses gains en capital, ou les trois. Ces montants seront également pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir l'assujettissement du porteur de parts, le cas échéant, à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Étant donné les montants actuels de distributions, il est prévu qu'une partie importante des distributions seront considérés comme du revenu pour le porteur de parts. Tout montant qui est payé ou payable par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année en plus du revenu généralement attribué ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question, y compris la tranche non imposable d'un gain en capital. Toutefois, lorsqu'un tel montant est payé ou devient payable à un porteur de parts autrement qu'à titre de produit de la disposition réelle ou réputée des parts de fiducie ou de toute tranche de ce produit, le montant servira généralement à réduire le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts, sauf dans la mesure où le montant représente la quote-part du porteur de parts de la tranche non imposable

des gains en capital nets du Fonds pour l'année, lorsque la tranche imposable de ce montant a été attribuée au porteur de parts par le Fonds.

Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour un porteur de parts comprendra tous les montants payés ou payables par le porteur de parts à l'égard des parts de fiducie, avec certains rajustements. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie deviendrait autrement un montant négatif au cours de toute année d'imposition du porteur de parts, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de cette année d'imposition par suite de la disposition des parts de fiducie et le montant de ce gain en capital sera ajouté au prix de base rajusté des parts de fiducie.

Le coût pour un porteur de parts des parts de fiducie reçues au lieu d'une distribution en espèces sera le montant du revenu reçu lors de l'émission des parts de fiducie. Le prix de base rajusté de chaque part de fiducie détenue par un porteur de parts sera la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts de fiducie détenues par le porteur de parts à titre de biens en immobilisation.

Disposition des parts de fiducie

Au moment de la disposition réelle ou réputée des parts de fiducie par un porteur de parts, que ce soit par suite d'un rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent ou de la différence du produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit autrement être inclus dans le revenu du porteur de parts de la façon décrite ci-dessus) sur le total du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts et de tous les frais de disposition raisonnables. Lorsque les parts de fiducie sont rachetées et que des billets de fiducie d'exploitation sont distribués en nature en faveur du porteur de parts, le produit de disposition des parts de fiducie pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des billets de fiducie d'exploitation ainsi distribués. Seront exclus tous les montants payés ou payables au cours d'une année au moyen du revenu ou des gains en capital du Fonds pour l'année en question ou tous les montants qui sont payables par le Fonds et qui doivent par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, notamment tout gain en capital réalisé par le Fonds par suite du rachat des parts de fiducie qui a été attribué au porteur de parts par le Fonds.

Le montant du coût pour un porteur de parts, immédiatement après le rachat des parts de fiducie du porteur de parts, de tout élément d'actif du Fonds distribué en faveur du porteur de parts par le Fonds par suite de ce rachat ou à la fin du Fonds, correspondra à la juste valeur marchande de cet élément d'actif au moment de la distribution, moins l'intérêt couru sur les billets FE qui font partie de l'actif du Fonds. Le porteur de parts qui les rachète sera tenu d'inclure le revenu d'intérêt sur tout billet FE acquis (y compris l'intérêt couru avant la date de l'acquisition sur le billet FE du porteur de parts) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure le revenu d'intérêt couru avant la date de l'acquisition des billets FE du porteur de parts, il lui est possible de se prévaloir d'une déduction compensatoire.

La moitié de tout gain en capital (un «gain en capital imposable») réalisé par un porteur de parts sera généralement incluse dans le revenu du porteur à titre de gain en capital imposable pour l'année de la disposition. La moitié de toute perte en capital (la «perte en capital déductible») doit généralement être déduite des gains en capital imposables pour l'année de la disposition. Toute perte en capital déductible non utilisée peut être reportée antérieurement sur trois ans et prospectivement de façon indéfinie et portée en diminution des gains en capital nets imposables réalisés au cours de l'une de ces années dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie, autres que certaines fiducies désignées, peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Un porteur de parts qui est une «société privée sous contrôle canadien» (définie dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ sur son «revenu de placement total» pour l'année, qui inclura un montant au titre des gains en capital imposables.

Lorsqu'une société par actions détient des parts de fiducie, le montant de toute perte en capital résultant de la disposition des parts de fiducie peut être réduit par le montant des dividendes attribués par le Fonds en faveur du porteur de parts dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société en commandite ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des parts de fiducie, ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes dont une personne morale est bénéficiaire ou membre est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des parts de fiducie. **Les porteurs de parts qui peuvent être visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Porteurs de parts exonérés d'impôt

À la condition que le Fonds soit admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» pour les besoins de la Loi de l'impôt à une date particulière, les parts de fiducie constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes à ces dates. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts de fiducie ne seront plus des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour de tels régimes. Si, à la fin d'un mois, un régime détient des parts de fiducie ou d'autres biens qui ne sont pas des placements admissibles, le régime peut, à l'égard de ce mois, être tenu de verser de l'impôt en vertu de la Partie XI.1 de la Loi de l'impôt correspondant à un pour cent de la juste valeur marchande des parts de fiducie ou des autres biens au moment où les parts de fiducie en question ou les autres biens ont été acquis par le régime. De plus, lorsqu'une fiducie régie par un REER (ou un FERR) détient ou acquiert, respectivement, des parts de fiducie ou d'autres biens qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie sera alors imposable sur le revenu attribué aux parts de fiducie ou aux autres biens alors qu'ils n'étaient pas des placements admissibles. Lorsqu'une fiducie régie par un REEE acquiert ou détient des parts de fiducie ou d'autres biens qui ne sont pas des placements admissibles, le régime devient révocable et l'ARC peut révoquer son enregistrement. Lorsqu'une fiducie est régie par un RPDB et qu'elle acquiert des biens qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie sera tenue de verser des impôts correspondant à la juste valeur marchande des biens au moment de leur acquisition. Lorsqu'une fiducie régie par un REER ou un FERR acquiert des biens qui ne sont pas des placements admissibles, le bénéficiaire en vertu du REER ou du FERR sera tenu d'inclure la juste valeur marchande de ces biens dans son revenu aux fins de l'impôt.

Si le régime demande le rachat de parts de fiducie, les biens reçus en paiement pourraient ne pas constituer des placements admissibles et, par conséquent, il pourrait être imposable de la manière décrite ci-dessus. Un régime a généralement le droit d'exiger du Fonds qu'il échange des biens reçus contre des biens qui sont des placements admissibles pour le régime. Les régimes qui désirent racheter des parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le 23 février 2005, il a été annoncé dans le budget fédéral que les restrictions relatives aux biens étrangers ne s'appliqueront plus pour 2005 et les années civiles subséquentes. Rien ne garantit que le projet susmentionné sera promulgué. Les biens étrangers sont pertinents aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt.

Les fiducies régies par des régimes enregistrés de retraite, des corporations pour la gestion de pension et d'autres «contribuables désignés» (mais non les fiducies régies par les régimes) pourraient être passibles d'une pénalité fiscale en raison de la détention de parts de fiducie selon les modifications proposées à la Loi de l'impôt annoncées en mars 2004. Toutefois, en mai 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que la mise en application de ces projets de modification a été remise tant que d'autres consultations avec des parties intéressées étaient en cours, après quoi des projets de loi seraient annoncés. Le ministre des Finances (Canada) a réitéré cette intention en septembre 2004 et dans le budget fédéral de 2005. Ces épargnants devraient consulter leurs propres fiscalistes avant de souscrire des parts de fiducie.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Heenan Blaikie SRL, conseiller juridique du Fonds et du porteur de parts vendeur, et de Stikeman Elliott s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au moment de la clôture du placement : i) à la date de leur émission, les parts de fiducie constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régime enregistrés d'épargne-études aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi de l'impôt»); et ii) fondé sur certains renseignements fournis par le Fonds, les parts de fiducie ne constitueront pas des «biens étrangers» au sens de la Partie XI de la Loi de l'impôt au moment de la clôture du placement.

Le 23 février 2005, le ministre fédéral des Finances a présenté le budget fédéral 2005, qui inclut un avis de motion de voies et moyens pour modifier la Loi de l'impôt. La motion susmentionnée prévoit un projet d'abrogation des règles relatives aux biens étrangers susmentionnées à compter de 2005. Rien ne garantit que ce projet d'abrogation sera promulgué.

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs de parts de fiducie devraient savoir que les titres du Fonds décrits aux présentes comportent un certain nombre de risques, y compris, notamment, ceux qui sont résumés ci-dessous.

Risques associés à l'entreprise de TransForce

Concurrence. La déréglementation dans le secteur du transport s'est traduite par une augmentation du nombre de concurrents et par une concurrence accrue sur le plan des tarifs. La concurrence est particulièrement intense dans le corridor Toronto-Montréal-Québec. De plus, TransForce doit rivaliser avec d'autres transporteurs en Ontario, au Québec et dans le nord-est des États-Unis; certains de ces concurrents, en raison de leurs affiliations ou pour d'autres raisons, peuvent disposer de ressources financières plus importantes que TransForce.

La concurrence dans le secteur nord-américain de la gestion des déchets est très vive. TransForce livre concurrence à plusieurs sociétés de plus grande envergure et disposant de ressources financières plus importantes, ainsi qu'à un grand nombre de concurrents locaux et régionaux. Certains des concurrents de TransForce exploitent des entreprises de gestion de déchets beaucoup plus importantes, disposent de ressources financières plus considérables et ont une plus grande notoriété qu'elle en matière de gestion des déchets, ou sont en mesure ou ont la volonté de fournir leurs services ou d'offrir leurs services dans le cadre d'une soumission à un prix inférieur à celui de TransForce. Comme les sociétés peuvent pénétrer le segment de la collecte du secteur de la gestion des déchets solides non dangereux avec très peu de capitaux ou d'expertise technique, le secteur compte un grand nombre de sociétés de collecte régionales et locales. TransForce fait face à la concurrence de ces entreprises dans les marchés et les régions qu'elle dessert actuellement.

Réglementation. Malgré le fait que l'industrie du transport est dans l'ensemble libéralisée, les transporteurs doivent obtenir des licences délivrées par des commissions de transport provinciales en vue de transporter des biens d'une province à l'autre ou pour transporter des biens dans une province. L'obtention d'une licence délivrée par les autorités de réglementation américaines est également nécessaire pour transporter les biens entre le Canada et les États-Unis. Tout changement de ces règlements pourrait avoir une incidence défavorable sur la portée des activités de transport de TransForce.

TransForce est soumise à un cadre législatif et réglementaire important qui pourrait limiter ses activités de gestion de déchets ou accroître ses charges d'exploitation.

Le matériel, les installations et les activités de TransForce de gestion des déchets sont assujettis à un vaste éventail en constante évolution de lois et de règlements fédéraux, provinciaux et locaux ayant trait à la protection de l'environnement, à la santé et la sécurité, à l'utilisation des sols, au transport et à des questions connexes. Ceux-ci incluent notamment les lois et les règlements régissant l'utilisation, le traitement, le transport, l'entreposage et l'élimination des substances et autres déchets et matériaux dangereux, les émissions de gaz et la qualité de l'air, les décharges d'eau usées et la qualité de l'eau, les méthodes d'élimination des déchets autorisées ou prescrites, l'élimination de la contamination, et, en général, l'émission de polluants dans l'environnement. Les lois et les règlements relatifs à la protection de l'environnement ont été appliqués de manière plus stricte au cours des dernières années en raison de l'intérêt grandissant du public envers la protection de l'environnement. Par ailleurs, les autorités fédérales, provinciales, d'état et locales pourraient modifier les droits qu'elles accordent aux sociétés de gestion des déchets, et les limites qu'elles leur imposent, et ces changements pourraient limiter les activités de gestion de déchets de TransForce et sa croissance.

Le respect des exigences réglementaires en matière de gestion des déchets par TransForce pourrait se révéler coûteux. TransForce pourrait être souvent tenue d'améliorer, de compléter ou de remplacer son matériel et ses installations de gestion de déchets. TransForce pourrait ne pas être en mesure de compenser les coûts engagés pour se conformer à ces exigences. Par ailleurs, les modifications apportées aux lois et règlements ou une approbation ou une interprétation plus stricte de ceux-ci pourraient accroître les charges à payer actuellement engagées à ce titre.

TransForce est propriétaire de quatre décharges au Québec et de une en Ontario, qui sont utilisées pour son entreprise de gestion de déchets et pour lesquelles TransForce détient les permis nécessaires. L'exploitation des décharges est très réglementée. La perte d'un permis d'exploitation d'une ou de plusieurs décharges de TransForce pourrait avoir une incidence défavorable considérable sur son entreprise de gestion de déchets.

De temps à autre, les autorités provinciales et municipales adoptent des lois ou des règlements imposant des redevances ou d'autres frais sur l'élimination des déchets dans les décharges situées sur leur territoire. Si des redevances importantes étaient

imposées et que TransForce n'était pas en mesure de faire payer ces redevances par ses clients, cela pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités et sa rentabilité.

Conjoncture économique. La demande pour le transport de marchandises et la gestion des déchets est étroitement liée à la conjoncture économique. Par conséquent, tout ralentissement de la croissance économique pourrait avoir des incidences défavorables sur le rendement du Fonds.

Acquisitions. TransForce ne peut prévoir avec certitude lesquelles de ses acquisitions récentes ou de ses futures acquisitions seront rentables. De plus, en ce qui a trait à l'acquisition d'entreprises de transport ou de gestion des déchets convenables, TransForce pourrait se trouver en situation de concurrence avec d'autres entreprises de transport et la gestion des déchets de taille plus imposante que TransForce ou mieux financées qu'elle.

Fluctuations des taux d'intérêt. TransForce est assujettie aux fluctuations des taux d'intérêt. TransForce gère son exposition au risque de taux d'intérêt grâce à des contrats d'échange de monnaies. Afin de réduire les répercussions des fluctuations des taux d'intérêt, TransForce a également maintenu environ 29 % de sa dette à long terme sous forme d'instruments à taux variables et le 71 % restant sous forme d'instruments à taux fixes. Au 31 décembre 2004, TransForce avait 50,0 millions de dollars de dette à long terme à des taux d'intérêt variables. Une fluctuation de 1 % du taux d'intérêt se traduit par une différence de 500 000 \$ sur le bénéfice avant impôt du Fonds. Néanmoins, TransForce ne prévoit pas à court terme d'augmentation du taux d'intérêt qui pourrait avoir d'incidence négative sur ses résultats d'exploitation, sa situation financière ou ses flux de trésorerie.

Fluctuations des taux de change. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, le flux de trésorerie net aux États-Unis s'élevait à environ 100 millions de dollars américains. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, une fluctuation de un cent de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien se traduit par une différence de 1 million de dollars sur le bénéfice avant impôt du Fonds. TransForce recourt à des contrats à terme de change pour limiter les risques de ce genre.

La juste valeur marchande des contrats de change correspond généralement aux montants estimatifs que TransForce recevrait en règlement de contrats favorables ou qu'elle serait tenue de payer pour annuler des contrats non favorables à la date du bilan. Au 31 décembre 2004, la valeur nominale en dollars américains de ces contrats s'élevait à 33,2 millions de dollars et le taux de change moyen s'établissait à 1,2965 \$. À la même date, la juste valeur marchande des contrats de change à terme s'établissait à 3,0 millions de dollars.

Prix du carburant. Toute variation du prix du carburant constitue un risque pour TransForce. Au 31 décembre 2004, aucun contrat à terme important n'était en vigueur à cet effet étant donné que TransForce est généralement capable de récupérer pratiquement tous les coûts additionnels du carburant grâce à une surcharge imposée à ses clients. Le prix du carburant représente environ 7 % des produits annuels de TransForce.

Assurance. Les activités de TransForce sont assujetties aux risques inhérents à l'industrie du transport et de gestion des déchets. TransForce contracte des polices d'assurance pour des montants qu'elle juge appropriés dans les circonstances et compte tenu des normes de l'industrie. TransForce pourrait être tenue responsable si certains risques à l'égard desquels elle ne peut contracter de polices d'assurance ou à l'égard desquels elle choisit de ne pas contracter de polices d'assurance en raison du coût élevé des primes ou pour d'autres raisons se matérialisaient, ou elle pourrait être tenue responsable de dommages excédant la couverture maximale stipulée dans les polices d'assurance.

Conventions collectives. En date des présentes, les conventions collectives intervenues entre TransForce et la vaste majorité de ses employés syndiqués ont été renouvelées et demeureront en vigueur. Les conventions collectives renouvelées comportent des dates d'échéance diverses tombant de 2005 à 2009. TransForce ne peut prévoir les répercussions de nouvelles conventions collectives ou de l'omission de conclure ces conventions sur ses activités après l'échéance des conventions actuellement en vigueur.

Questions d'ordre environnemental. TransForce utilise des citernes d'entreposage dans certains de ses terminaux de transport. Les lois et règlements canadiens et américains imposent généralement des sanctions civiles aux propriétaires ou occupants ou gardiens actuels ou anciens d'immeubles où s'est produit une contamination. Bien que TransForce n'ait pas connaissance d'une contamination qui, si des mesures correctives devaient être prises ou un nettoyage devait être effectué, pourraient avoir une incidence défavorable importante pour TransForce, certaines installations sont exploitées depuis plusieurs années et au fil du temps, TransForce ou les propriétaires, exploitants ou gardiens antérieurs des immeubles pourraient avoir produit et déversé des déchets qui sont ou pourraient être considérés dangereux. Rien ne garantit que celle-ci ne sera pas tenue à une date future d'engager des dépenses importantes pour se conformer aux lois sur la protection de

l'environnement, ni que ses activités, son entreprise ou son actif ne seront pas touchés de manière importante par les lois actuelles ou futures sur la protection de l'environnement.

TransForce, ses activités de transport et ses biens sont régis par des lois, des règlements et des normes en matière de protection de l'environnement fédérales, provinciales, d'État, municipales et régionales strictes et en constante évolution tant au Canada qu'aux États-Unis, et portant, notamment, sur les émissions de gaz, la gestion des contaminants, notamment des substances et d'autres matières dangereuses (y compris leur production, leur manutention, leur entreposage, leur transport et leur élimination), les déversements et les mesures de correction des effets sur l'environnement (comme la contamination du sol et de l'eau, notamment des eaux souterraines). Le risque d'encourir des sanctions en matière d'environnement est inhérent aux activités de transport, aux activités qui historiquement sont liées à ce type d'activités et à la propriété, la gestion ou le contrôle de biens immobiliers.

En ce qui concerne son entreprise de gestion de déchets, TransForce pourrait être visé par des jugements, être passible d'amendes et de sanctions et faire l'objet de poursuites en cas de non-respect des lois et des règlements en matière de protection de l'environnement, ainsi que de poursuites au civil de la part de parties alléguant avoir subi un préjudice en conséquence de la contamination, d'odeurs et d'autres émissions dans l'environnement ainsi que d'autres questions environnementales (notamment les actes ou omissions des sociétés qu'elle remplace) dont l'entreprise pourrait être tenue responsable. Les permis d'exploitation de TransForce pourraient faire l'objet de contestations judiciaires.

Les lois en matière de protection de l'environnement pourraient autoriser, entre autres choses, les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux ou locaux en matière d'environnement à émettre des ordonnances, à tenter des poursuites administratives ou judiciaires pour infraction aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement ou à annuler ou à refuser le renouvellement d'un permis. Les amendes potentielles pour de telles violations pourraient inclure, entre autres, des amendes sur le plan civil et criminel, une peine d'emprisonnement, la suspension ou la révocation du permis et une injonction. Ces organismes pourraient également, entre autres choses, révoquer ou refuser le renouvellement du permis d'exploitation, des franchises ou des licences de TransForce pour violation ou présumée violation des lois ou de la réglementation en matière de protection de l'environnement, et imposer des évaluations environnementales, l'obligation d'éliminer la contamination et des procédures de suivi ou de contrôle.

Contamination de l'environnement. TransForce pourrait être tenue responsable de la contamination de l'environnement relativement aux installations qu'elle loue actuellement ou a loué antérieurement ou dont elle est actuellement propriétaire ou l'a été antérieurement et à des installations de tierces parties. Si TransForce engageait sa responsabilité en vertu des lois et règlements fédéraux, d'état, provinciaux et locaux applicables et ne pouvait être en mesure d'identifier les autres parties responsables qu'elle peut contraindre à contribuer à ses dépenses, et qui ont les moyens de faire une contribution, cela pourrait avoir une incidence importante sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

TransForce pourrait faire l'objet d'ordonnances et d'autres actions et procédures judiciaires de la part des autorités gouvernementales ou de tiers en rapport avec la contamination de l'environnement, les émissions de gaz ou les décharges. Toute responsabilité importante associée à la contamination de l'environnement ou l'émission de gaz polluants, que ce soit envers des organismes environnementaux fédéraux, d'État, provinciaux ou locaux ou d'autres parties, pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière et les résultats d'exploitation de TransForce.

Personnel clé. La réussite future de TransForce dépend en grande partie de la compétence de son équipe de direction et de son personnel clé. La perte d'un membre de ce personnel clé pourrait avoir des conséquences défavorables sur TransForce. Rien ne garantit que TransForce sera en mesure de garder à son service son personnel actuel ou, dans l'éventualité de leur départ, qu'elle sera en mesure d'attirer de nouveaux membres du personnel aussi compétent.

Défaut de paiement d'un prêt. Les facilités de crédit actuelles de TransForce et la convention de financement prévoient des engagements de TransForce et lui imposent des obligations. Il se peut que, par suite de l'omission de respecter ses engagements et obligations, il y ait défaut de paiement, ce qui pourrait avoir pour résultat d'empêcher la fiducie d'exploitation de verser des distributions au Fonds (et par conséquent, que le Fonds ne soit pas en mesure de verser des distributions aux porteurs de parts) et que les prêteurs réalisent leur sûreté et fassent en sorte que le Fonds perde une partie ou la totalité de son investissement.

Facilités de crédit. Les facilités de crédit de TransForce et la convention de financement arrivent à échéance à des dates différentes. Rien ne garantit que ces facilités de crédit seront refinancées ou que cette convention de financement sera renouvelée ou, si elles le sont, que le renouvellement ou le refinancement se produira moyennant des modalités aussi favorables pour TransForce. Si TransForce n'est pas en mesure de renouveler sa facilité de crédit ou d'obtenir un nouveau

financement ou si ce renouvellement ou ce refinancement, selon le cas, est obtenu moyennant des modalités considérablement moins favorables pour TransForce que celles dont elle jouit actuellement, la capacité du Fonds de verser des distributions en espèces aux porteurs de parts pourrait s'en trouver compromise.

Disponibilité de capitaux. Le montant d'encaisse distribuable pour la distribution aux porteurs de parts peut dépendre de la capacité de TransForce de financer une partie de ses dépenses en immobilisations et son fonds de roulement au moyen des facilités de crédit actuelles et de la convention de financement. Le Fonds peut être tenu de réduire le montant des distributions ou de vendre des parts de fiducie supplémentaires pour combler ces postes. Rien ne garantit qu'un montant de capital suffisant sera disponible moyennant des modalités acceptables pour TransForce afin d'effectuer les dépenses en immobilisations nécessaires ou souhaitables ni que le montant nécessaire sera le même que le montant actuellement estimé.

Risques associés à la structure du Fonds et à l'appel public à l'épargne

Dépendance envers Gestion TFI. Le Fonds est une fiducie à but restreint et à capital variable non constitué en personne morale qui est entièrement tributaire des activités et de l'actif des entités d'exploitation en raison du droit de propriété du Fonds sur les parts de fiducie d'exploitation et sur les billets FE. Par conséquent, la capacité du Fonds à effectuer des distributions en espèces aux porteurs de parts dépendra de la capacité de la fiducie d'exploitation à déclarer tout dividende ou à effectuer un remboursement de capital à l'égard des parts de fiducie d'exploitation, capacité qui, à son tour, dépendra des activités et de l'actif de Gestion TFI, de TFI, société en commandite et des entités d'exploitation. Il ne peut y avoir aucune garantie quant au montant de revenu que les entités d'exploitation génèrent et donc quant aux sommes dont disposera le Fonds. De plus, les entités d'exploitation pourraient avoir besoin d'une partie ou de la totalité de leur revenu disponible pour effectuer des dépenses en immobilisation, des acquisitions ou autres, réduisant de ce fait la capacité du Fonds à effectuer des distributions en espèces aux porteurs de parts.

Dépenses en immobilisation. Le moment où pourront être effectuées des dépenses en immobilisation et le montant de celles-ci auront une incidence directe sur le montant du revenu disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts. Les distributions pourraient s'en trouver réduites, si ce n'est supprimées, aux moments où des dépenses en immobilisation ou d'autres dépenses importantes sont effectuées.

Nature des parts de fiducie. Les titres comme les parts de fiducie sont hybrides, en ce que certaines de leurs caractéristiques tiennent à la fois des titres de participation et des titres d'emprunt. En tant que porteurs de parts de fiducie, les porteurs de parts ne seront pas titulaires des droits prévus par la loi normalement rattachés à la propriété des actions d'une société par actions, notamment le droit, par exemple, d'intenter des actions pour abus ou des actions obliques. Les parts de fiducie représentent une participation fractionnaire dans le Fonds. Les principaux éléments d'actif du Fonds comprendront les parts de fiducie d'exploitation et les billets FE.

Les parts de fiducie ne constituent pas des «dépôts» au sens où l'entend la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi. De plus, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu d'une loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts étant donné qu'il n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Responsabilité limitée du porteur de parts. La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité relativement au Fonds ou ses obligations et affaires ou en raison d'un acte ou de l'omission du fiduciaire et, si un tribunal détermine que des porteurs de parts ont engagé leur responsabilité, les sanctions ne s'appliqueront que sur la quote-part de l'actif du Fonds de chaque porteur de parts et le jugement sera réglé que sur cette quote-part. La déclaration de fiducie prévoit en outre que tous les actes écrits signés par le Fonds ou en son nom renfermeront une clause ou seront conditionnels à une admission selon laquelle cette obligation n'obligera pas les porteurs de parts personnellement et que cette clause ou admission sera administrée et invoquée par le fiduciaire au bénéfice des porteurs de parts.

Toutefois, dans la conduite de ses affaires, le Fonds prend en charge certaines obligations contractuelles et pourrait être tenu de prendre en charge d'autres obligations à l'avenir. Bien que le fiduciaire déploiera tous les efforts raisonnables pour que toute obligation contractuelle soit modifiée de façon à ce qu'elle n'oblige pas personnellement un porteur de parts, rien ne garantit que le fiduciaire obtiendra une telle modification dans tous les cas.

Malgré les dispositions de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts pourraient ne pas être protégés contre les dettes du Fonds dans la même mesure qu'un actionnaire est protégé contre celles d'une société par actions. La responsabilité personnelle pourrait également survenir relativement à des réclamations faites contre le Fonds (dans la mesure où ces réclamations ne peuvent pas être acquittées au moyen de l'actif du Fonds) et qui ne découlent pas de contrats, notamment des

réclamations pour des actes de négligence, des réclamations pour des impôts impayés et possiblement certaines autres responsabilités prévues par la loi. Les activités du Fonds et de ses filiales ainsi que les activités de Gestion TFI et de ses filiales et ses participations dans des sociétés de personnes sont exercées, suivant les conseils du conseiller juridique, de la manière et dans les territoires qui leur éviteront, autant que possible, d'engager la responsabilité des porteurs de parts à l'égard des réclamations faites à l'encontre du Fonds, y compris contracter des polices d'assurance appropriées, si possible, portant sur les activités de Gestion TFI et de ses filiales, et s'assurer que toutes les conventions écrites signées par le Fonds ou en son nom renferment une disposition selon laquelle de telles obligations n'obligent pas les porteurs de parts personnellement. Cependant, rien ne garantit qu'un porteur de parts ne sera pas tenu responsable à l'avenir.

Distribution des titres à la fin du Fonds. À la fin du Fonds ou du Fonds et de la fiducie d'exploitation, les parts de fiducie d'exploitation ou la fiducie d'exploitation, ou les deux, selon le cas, ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études, pourraient selon les circonstances du moment, être assujettis à des restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, pourraient ne pas être inscrites à la cote d'une bourse et il pourrait ne pas y avoir de marché pour ces titres.

Dilution additionnelle de la participation des porteurs de parts. La déclaration de fiducie autorise le Fonds à émettre un nombre illimité de parts de fiducie. Ces titres peuvent être émis selon les modalités établies par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts. Des émissions additionnelles de titres entraîneront une dilution de la participation des porteurs de parts.

Restrictions concernant la croissance éventuelle. Le versement par les entités d'exploitation de la quasi-totalité de leurs flux de trésorerie provenant de l'exploitation aura comme conséquence que les dépenses en immobilisations et dépenses d'exploitation additionnelles seront tributaires d'une augmentation des flux de trésorerie ou de financements additionnels à l'avenir. L'insuffisance de ces montants pourrait limiter la croissance future des entités d'exploitation ainsi que leurs flux de trésorerie.

Questions d'ordre fiscal. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes ni que les pratiques administratives ou d'évaluation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon à entraîner des conséquences défavorables pour les porteurs des parts de fiducie. Si de tels changements se produisent ou si le Fonds cesse d'être admissible en tant que «fiducie de fonds commun de placement» en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes» applicables pour les porteurs de parts pourraient être différentes, et cela, de façon importante et défavorable à certains égards.

De plus, l'intérêt sur les billets FE et les billets de Gestion TFI court directement ou indirectement selon le taux d'imposition du Fonds, que cet intérêt soit réellement versé ou non. La déclaration de fiducie prévoit qu'un montant correspondant au revenu imposable du Fonds sera distribué chaque année aux porteurs de parts afin d'éliminer le revenu imposable du Fonds. Lorsque l'intérêt court sur les billets de Gestion TFI mais n'est pas versé en totalité ou en partie et que le Fonds est incapable d'effectuer une distribution en espèces, la déclaration de fiducie prévoit que des parts de fiducie additionnelles peuvent être distribuées aux porteurs de parts au lieu des distributions en espèces. En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure un montant correspondant à la juste valeur marchande de ces parts de fiducie dans le calcul de leur revenu imposable lorsqu'ils n'ont pas reçu directement une distribution en espèces.

Généralement, les fonds de revenu comportent des dettes interentreprises ou des dettes similaires considérables qui portent intérêts. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne contesteront pas la somme des frais d'intérêt et des frais de financement déduits par la fiducie d'exploitation, Gestion TFI, TFI, société en commandite ou les entités d'exploitation. Si une telle opposition était maintenue, cela pourrait avoir des conséquences défavorables pour le rendement des porteurs de parts. Selon le Fonds, les frais d'intérêt et les autres dépenses que lui-même et la fiducie d'exploitation, TFI, société en commandite et les entités d'exploitation, respectivement, déclareront seront raisonnables et justifiés et ces dépenses seront correctement calculées.

À l'heure actuelle, une fiducie n'est pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement pour le bénéfice d'un non-résident du Canada, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des «biens canadiens imposables» au sens de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a publié un projet de modification de la Loi de l'impôt. Aux termes de ce projet de modification, une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par celle-ci et détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes parts émises par la fiducie

lorsque plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si le projet de modification est adopté tel que proposé et que, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande globale des parts du Fonds étaient détenus par des non-résidents et des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le Fonds cesserait alors d'être une fiducie de fonds commun de placement. À l'heure actuelle, le projet de modification ne prévoit pas de façons de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement perdu. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un avis de motion de voies et moyens en vue de mettre en œuvre certaines mesures proposées dans le projet de modification du 16 septembre 2004. Toutefois, cet avis n'a pas inclut le projet susmentionné concernant les fiducies de fonds communs de placement maintenus au bénéfice de non-résidents du Canada. De plus, le ministre des Finances (Canada) a annoncé le 6 décembre 2004 que d'autres débats se poursuivront avec le secteur privé à ce sujet.

Selon les modifications proposées à la Loi de l'impôt annoncées en mars 2004, les fiducies régies par des régimes de retraites, des corporations pour la gestion des pensions ou d'autres «contribuables désignés» (mais qui ne sont pas régies par les régimes) pourraient être passibles d'une pénalité fiscale en raison de la détention de parts de fiducie. Toutefois, en mai 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que la mise en application de ces projets de modification a été remise tant que des consultations avec d'autres parties intéressées étaient en cours, après quoi les projets de loi seraient annoncés. Ces épargnants devraient consulter leurs propres fiscalistes avant de souscrire des parts de fiducie.

Admissibilité des placements et biens étrangers. Rien ne garantit que les parts de fiducie continueront de constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études. Cette loi prévoit des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles. Rien ne garantit que la suppression des règles relatives aux biens étrangers aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt sera promulguée conformément au projet présenté dans le budget fédéral 2005.

Restriction à l'égard de la propriété des non-résidents du Canada. La déclaration de fiducie prévoit qu'à aucun moment, les non-résidents du Canada ne peuvent être les propriétaires véritables de plus de 49 % des parts de fiducie. Si le fiduciaire apprend que des non-résidents sont les propriétaires de plus de 49 % des parts de fiducie, il peut demander à certains non-résidents de vendre leurs parts de fiducie. La restriction sur la propriété des non-résidents pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité des parts de fiducie. De plus, la vente par des non-résidents d'un nombre important de parts de fiducie à la demande du fiduciaire pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des parts de fiducie.

Responsabilité des commanditaires. TFI, société en commandite et certaines des entités d'exploitation seront constituées en sociétés en commandite en vertu du *Code civil du Québec*. Le *Code civil du Québec* prévoit que les commanditaires ne sont responsables des dettes de la société en commandite qu'à hauteur du montant qu'ils ont convenu de fournir comme apport au fonds commun de la société en commandite, nonobstant toute cession de leur quote-part dans ce fonds commun. Un porteur de parts de TFI, société en commandite qui donne plus que des avis de nature consultative concernant la gestion de TFI, société en commandite ou qui négocie des affaires pour le compte de celle-ci ou qui agit à titre de mandataire ou d'agent de celle-ci ou qui permet que son nom soit utilisé dans un acte de TFI, société en commandite sera tenu responsable, de la même façon que le commandité, des obligations de TFI, société en commandite résultant de ces actes et, selon l'importance ou le nombre de ces actes, il peut être tenu responsable, de la même façon que le commandité, de toutes les obligations de TFI, société en commandite.

Gestion TFI est un commanditaire de TFI, société en commandite. Gestion TFI est une filiale de la fiducie d'exploitation, qui possède également la totalité des actions émises et en circulation du commandité. Il est donc possible qu'un tribunal puisse en définitive décider que la fiducie d'exploitation ou Gestion TFI, ou les deux, ont joué un rôle dans la gestion de TFI, société en commandite en raison des liens qu'elles entretiennent avec le commandité. En pareil cas, il est possible que la fiducie d'exploitation ou Gestion TFI, ou les deux, puissent être tenues responsables, de la même façon que le commandité, des obligations de TFI, société en commandite.

CONTRATS IMPORTANTS

Le seul contrat important conclu ou devant l'être par le Fonds ou l'une de ses filiales ou devant devenir exécutoire pour le Fonds ou l'une de ses filiales dans le cadre du placement est la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique «Mode de placement».

Il est possible de consulter des exemplaires de la convention de prise ferme pendant les heures normales d'ouverture des bureaux d'Administration TransForce Inc., au 6600, Saint-François, Montréal (Québec) H4S 1B7, jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date du prospectus simplifié définitif.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les parts de fiducie offertes par les présentes, y compris les questions dont il est fait mention à la rubrique «Admissibilité aux fins de placement», seront étudiées par Heenan Blaikie SRL, pour le compte du Fonds et du porteur de parts vendeur, et par Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 4 mars 2004, les associés et avocats de Heenan Blaikie SRL, conseiller du Fonds et du porteur de parts vendeur, et les associés et avocats de Stikeman Elliott s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes, étaient propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 2000, avenue McGill College, Bureau 1900, Montréal (Québec) H3A 3H8.

L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts de Fiducie du Fonds est Trust Banque Nationale Inc., à ses principaux établissements de Montréal et Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENTS DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fonds de revenu TransForce (le «Fonds») daté du 15 mars 2005 ayant trait à l'émission et la vente de parts de fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à l'utilisation, par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné, de notre rapport aux porteurs de parts du Fonds sur les bilans consolidés du Fonds au 31 décembre 2004 et 2003 et les états des résultats, de bénéfices non répartis et des flux de trésorerie consolidés pour les exercices terminés le 31 décembre 2004 et 2003. Notre rapport est daté du 1^{er} février 2005 (le 2 février 2005 pour la note 19ii)

(signé) KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Fait à Montréal (Québec)
Le 15 mars 2005

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fonds de revenu TransForce daté du 15 mars 2005 ayant trait à l'émission et la vente de parts de fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à l'utilisation, par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné de notre rapport à la direction et au conseil d'administration de Consolidated Freightways Corporation sur le bilan cumulé de CF Canada au 31 décembre 2002 et les états cumulés des résultats, de l'évolution de l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Notre rapport est daté du 25 avril 2003.

(signé) KPMG LLP
Certified Public Accountants
Fait à Portland, États-Unis d'Amérique
Le 15 mars 2005

ATTESTATION DU FONDS

Le 15 mars 2005

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et Labrador. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FONDS DE REVENU TRANSFORCE

Par : Administration TransForce Inc., en qualité d'administrateur

(signé) Alain Bédard
Président et chef de la direction

(signé) Salvatore Vitale
Chef de la direction financière

(signé) Josiane-Mélanie Langlois
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 15 mars 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et Labrador. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Louis Gendron

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Pierre Fleurent

Par : (signé) Pierre-Olivier Perras

Par : (signé) Steve Burleton

VALEURS MOBILIÈRES SPROTT INC.

WELLINGTON WEST CAPITAL MARKETS INC.

Par : (signé) Robert P. Chalmers

Par : (signé) Jeff Reymer